

LES 4 ORTEGA
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Capital Social : 1.000 Euros
Siège social : 57 Impasse des Amandiers, Quartier Labaou
83136 ROCBARON (VAR)

RCS DRAGUIGNAN

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur ORTEGA Romain, né le 13 octobre 1982 à TOULON (83), de nationalité française,
Marié à Madame Elodie, Stella D'AMORE, née le 22 novembre 1983 à la SEYNE SUR MER (VAR)
sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée le 20 juillet 2006 à la mairie de LA VALETTE DU VAR (VAR), ce régime
matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Demeurant ensemble 57 Impasse des Amandiers – Quartier Labaou 83136 ROCBARON (VAR),
Résidant en France au sens de la réglementation fiscale.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé
d'instituer.

FAIT À TOULON, SIGNE ELECTRONIQUEMENT

Après avoir relu les présents statuts, assistée de son ou ses conseils, chaque Partie soussignée
reconnait avoir été informée que sa signature du présent Contrat peut intervenir par voie de signature
électronique au sens des dispositions du Code Civil. À ce titre, chaque Partie reconnait avoir accepté
ces modalités de signature ainsi que leurs conséquences en toute connaissance de cause. Chaque
partie reconnait notamment que conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, la mise
en œuvre de cette signature électronique constitue la manifestation de son consentement exprès au
présent Contrat et accepte que ladite signature électronique soit considérée comme sa signature
valable et comme une preuve au sens des dispositions précitées. Chaque partie reconnait avoir été
informée, et accepte que, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, il ne pourra
pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments sous format ou support
électronique précités, sur le fondement de quelle que disposition légale que ce soit et qui spécifierait
que certains documents doivent être écrits ou signés pour constituer une preuve. Lesdites éléments
seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la
même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

TITRE I – FORME. DENOMINATION. OBJET. SIEGE. DUREE

Article 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« LES 4 ORTEGA »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.U.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation, la possession, le holding, l'achat, la vente, la location ainsi que la gestion de titres, droits sociaux et valeurs mobilières dans toutes sociétés civiles ou commerciales notamment par voie de création de société nouvelle, apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation, association, groupement d'intérêt économique ou location-gérance ;

- La fourniture de services administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, la gestion et le contrôle des filiales et sociétés ayant des intérêts communs et la gestion des brevets, placements et financements desdites sociétés. L'aide au lancement et au financement d'entreprises récemment créées ;

- La conduite de la politique du groupe et le contrôle de ses filiales ;

- La création, la propriété, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de toute entreprise, sous toutes formes, de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout immeuble, droit immobilier et/ou fonds de commerce, de tous établissements, usine, atelier, la candidature aux marchés publics et appels d'offres et d'une manière générale la passation de tous contrats se rapportant ou nécessaires à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets ainsi que l'octroi à titre accessoire et exceptionnel de garanties à des opérations réalisées par la Société, conformes à son objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces objets et activités ;

- Et généralement, la réalisation de toute opération, de quelque nature qu'elle soit, industrielle, commerciale, civile, économique, financière, juridique, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou susceptible de contribuer à la réalisation de cet objet, d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé :

**57 Impasse des Amandiers – Quartier Labaou
83136 ROCBARON**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – DUREE ANNEE SOCIALE

1. La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 01 janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II – CAPITAL. ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution l'associé unique fait un apport de **1.000 Euros**

Soit au total la somme de MILLE EUROS **1.000 Euros**

Le versement des fonds correspondants a été constaté par un certificat établi par le Crédit Agricole – Agence LA VALETTE DU VAR située 9 Avenue Anatole France 83160 LA VALETTE DU VAR, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros. Il est divisé en CENT (100) actions d'une seule catégorie de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées.

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

4. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 16 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 17 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où la Loi le rendrait obligatoire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires seront nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV – DECISIONS

Article 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

Elles concernent :

- Les modifications du capital social ;
- La fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La nomination des Commissaires aux Comptes ;
- L'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- La dissolution de la Société ;
- La rémunération des dirigeants ;
- Le transfert du siège social.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Article 21 – AUTRES DECISIONS

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL. COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 23 – INVENTAIRE. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report

bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL. TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société. La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 28 – DISSOLUTION. LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII – CONTESTATIONS

Article 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 30 – NOMINATION DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé premier Président de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur ORTEGA Romain, né le 13 octobre 1982 à TOULON (83), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts avec Madame Elodie D'AMORE, demeurant ensemble 57 Impasse des Amandiers – Quartier Labaou 83136 ROCBARON, résidant en France au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur ORTEGA Romain accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

Monsieur ORTEGA Romain aura droit à une rémunération qui sera fixée par une prochaine décision de l'associé unique. Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, POUVOIRS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux, à savoir :

- Ouvrir un compte bancaire au nom et pour le compte de la société.
- Acquérir tous matériels, fournitures et le stock nécessaires à l'activité sociale.
- Requérir l'immatriculation de la présente Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN.
- Souscrire les assurances obligatoires à l'exercice de l'activité sociale.

Il est spécialement autorisé à :

- Pouvoir au Président en vue de procéder au nom et pour le compte de la société à l'acquisition de l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société : 4M FERMETURE, SAS au capital de 10.000 €, siège social 2012 Avenue de Toulon 83260 LA CRAU, immatriculée au RCS de TOULON sous le N° 811 882 281, exploitant un fonds de commerce de FABRICATION, POSE ET REPARATION DE TOUS TYPES DE FERMETURES INDUSTRIELLES ET DE L'HABITAT ;

- Signer un contrat de prêt bancaire d'un montant de 385.000 € au taux maximal de 4,5 % l'an (QUATRE ET DEMI POUR CENT) hors coût de l'assurance vie destinée, sur une durée de 84 mois ;
- Signer et accepter au nom et pour le compte de la société et pour une durée indéterminée, une convention de trésorerie avec la Société 4M FERMETURE.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 – PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 33 – MODALITES DE SIGNATURE

Conformément aux dispositions des Articles 1366, 1367, 1375 et 1174 du Code civil, les Parties signent le présent acte sous seing privé, en un seul exemplaire original, par le biais du procédé de signature électronique e-Convention de e-Barreau.

FAIT A TOULON L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE VINGT DEUX OCTOBRE

Signé électroniquement

Monsieur ORTEGA Romain
Président associé unique
Bon pour acceptation des
Fonctions de Président

LES 4 ORTEGA
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)
Capital Social : 1.000 Euros
Siège social : 57 Impasse des Amandiers, Quartier Labaou
83136 ROCBARON (VAR)

RCS DRAGUIGNAN

CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

- Capital : 1.000
- Nombre d'actions : 100
- Valeur nominale : 10 Euros
- Entièrement libérées à la souscription

Répartition des actions		Nombre d'actions	Etat des versements	
		Initiales	Valeur nominale des actions	Montant initial des versements effectués en euros à la constitution
N° 1	Monsieur ORTEGA Romain 57 Impasse des Amandiers Quartier Labaou 83136 ROCBARON	100	10 €	1.000 €
	TOTAL	100	1.000 €	1.000 €
Total des actions souscrites				100
Total du montant nominal de ces actions				1.000 €
Total des versements effectués				1.000 €

Le présent état constatant la souscription de **100** actions d'une seule catégorie de **DIX (10) EUROS** chacune, entièrement libérées, de la Société **LES 4 ORTEGA** ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur ORTEGA Romain**, associé fondateur unique et président de la Société.

Fait à TOULON
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE VINGT DEUX OCTOBRE

Monsieur ORTEGA Romain
Président – associé unique

LES 4 ORTEGA
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital Social : 1.000 €
Siège Social : 57 Impasse des Amandiers, Quartier Labaou
83136 ROCBARON

RCS DRAGUIGNAN

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT
A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

Détail des engagements

----- NEANT -----

Conformément aux articles 1843 du Code civil et L. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, cet état a été tenu, à l'adresse prévue du siège social, à la disposition des futurs actionnaires qui ont pu en prendre copie trois jours au mois avant la date de signature des statuts et sera annexé aux dits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à TOULON
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE VINGT DEUX OCTOBRE
Signé électroniquement

Monsieur ORTEGA Romain
Président associé unique



CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur (CA PCA),
représentée par CRIADO YVES HENRI dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. LES 4 ORTEGA
57 IMPASSE DES AMANDIERS
83136 ROCBARON

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°44709907171, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MONSIEUR ORTEGA ROMAIN , né(e) le 13/10/1982 à TOULON
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 22/10/2024

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données
personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale
de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci
vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique
de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : [https://www.credit-agricole.fr/
ca-pca/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html](https://www.credit-agricole.fr/ca-pca/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html) ou
disponible sur simple demande dans votre agence.

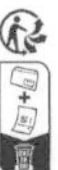
Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres
personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures
décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La
durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires.
Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales





de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients - Technoparc Les Grandes Terres - 216 Rue de l'Origan - 04100 MANOSQUE, ou courriel : scl4@ca-pca.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Crédit Agricole Provence Côte d'Azur - DPO Service Clients - TECHNOPARC LES GRANDES TERRES - 216 RUE DE L'ORIGAN - 04100 MANOSQUE ;
dpo@ca-pca.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;





CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR

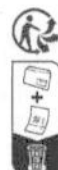
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 22/10/2024 en 2 exemplaires à C.A. LA VALETTE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
CRIADO YVES HENRI



Document signé : Statuts SASU LES 4 ORTEGA_A-132796-2210.pdf

Nombre de pages du document : 16 **Signatures :** 1

Réf: A-132796-2210

Emetteur :

Frédéric DIMINO

f.dimino@2cad-avocats.fr

Signé par	Signature
Romain Ortega	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"